

Arrêt

n° 90 787 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, prise le 4 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Suzanne VAN ROSSEM, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une demande d'asile le 23 septembre 2010.

Cette demande a fait l'objet, le 25 novembre 2010, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 56 966 du 28 février 2011 confirmant la décision du Commissariat général.

Par un courrier daté du 17 juin 2011 et confié le même jour à la poste, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 août 2011, le fonctionnaire-médecin de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante.

Le 4 août 2011, cette demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse motivée comme suit :

*« in toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van de vreemdelingen, ingesteld door artikel 5 van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, aanvraag die door onze diensten ontvankelijk werd verklaard op 06/07/2009, heb ik de eer u mee te delen dat dit verzoek **ontvankelijk** doch **ongegron**d is.*

Reden : zie bijlage».

Cette décision est accompagnée d'une annexe, rédigée comme suit :

« L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 03.08.2011 que l'intéressé souffre d'un trouble alimentaire, d'une pathologie respiratoire ainsi que d'une pathologie psychiatrique qui nécessitent un traitement médicamenteux ainsi que des suivis médicaux.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Turquie ont été effectuées. Du point de vue du suivi médical, plusieurs sites internet montrent la disponibilité de médecins gastro-entérologues et de structures hospitalières en Turquie¹. Enfin, du point de vue médicamenteux, les médicaments utilisés pour traiter la pathologie de la requérante ou leurs équivalents sont disponibles sur le territoire turc².

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la Turquie.

Concernant l'accessibilité, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale³ nous apprend que la Turquie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant les travailleurs (ayant cotisé suffisamment) contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage.

De plus, une étude réalisée en 2003 par Monsieur Robert Holcman, Directeur des ressources humaines de l'Hôpital Raymond Poincaré⁴, nous indique qu'il existe un système de carte verte permettant aux citoyens turcs démunis de toute couverture sociale d'accéder aux soins de santé. La carte verte couvre uniquement les frais d'hospitalisation et n'est accessible qu'aux personnes ayant un revenu inférieur à un certain seuil. Il existe également un Fonds d'aide sociale que les patients non solvables et les indigents peuvent solliciter afin de prendre en charge une partie ou la totalité des frais des médicaments ou des consultations externes. L'étude indique également que les personnes les plus nécessiteuses peuvent solliciter l'assistance des municipalités afin que leurs frais de santé soient entièrement pris en charge par la municipalité qui les aide. L'étude mentionne aussi l'existence de fondations qui prennent en charge les frais de santé des plus nécessiteux. D'après le site Internet de la Banque Mondiale⁵, la Turquie a lancé, en 2003, une réforme du secteur de la santé sur 10 ans destinée à aligner les indicateurs nationaux sur ceux des pays à revenu moyen et les objectifs fixés par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques. Depuis le début de cette réforme, la Turquie a notamment étendu la couverture offerte par la carte vitale (carte verte) et le nombre de détenteur de cette carte a quadruplé entre 2003 et 2006. Et la Turquie devrait bientôt disposer d'une assurance maladie universelle comprenant des systèmes de gestion intégrés et des solutions adaptées aux patients.

De plus, l'intéressée étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne démontre qu'elle ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et d'y bénéficier en outre du régime de protection sociale. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Turquie.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Turquie, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées, bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

[¹ www.turkindex.com: www.groupflorence.com : www.internationalhospital.com.tr;
<http://turkey.unambassy.gov/>
² www.iegm.gov.tr
³ http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_turquie.html
⁴ <http://www.robertholcman.net/index.php?pages/Accueil>
⁵ <http://www.banquemondiale.org/>]

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Il y a lieu de soulever d'office, dès lors qu'il est d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 rédigé comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du §3 de l'article détaillé ci-dessus, lorsqu'une partie requérante fait une demande d'octroi d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur les articles 9bis ou 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle fait l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, et ce au jour de l'introduction de la demande de séjour, la langue choisie pour cette dernière procédure sera déterminée selon les modalités du §2 de ce même article.

2.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 17 juin 2011 par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même que sa

demande d'asile était définitive depuis moins de six mois, l'arrêt du Conseil ayant été rendu le 28 février 2011, la décision qui déclare ladite demande de séjour non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Force est de constater que, lors de sa demande d'asile, la partie requérante a sollicité l'assistance d'un interprète en turc et la partie défenderesse a décidé, conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3, que la langue de l'examen de la demande d'asile serait le français.

Il appartenait en conséquence à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée.

Or, le Conseil constate que cette la décision a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

2.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

2.4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, prise le 4 août 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY